



Sylvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et Concertation Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Service Droit de Place

Affaire suivie par Mme S ROLAND Adjoint Administratif Principal 1ère classe

ARRETE N°2023-

ARRETE AUTORISANT UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Ville de Lens, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2122-18 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, TR.310-8, et R.310-19.

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Vu le décret n° 2009-16 du 07 Janvier 2009 relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L. 310-2, du code de commerce,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la demande formulée par Monsieur Jordan LOURDEL afin d'organiser une vente au déballage dénommée « marché aux puces » le dimanche 4 juin 2023, rue Saint Pierre et Avenue de la Fosse 11 à Lens,

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente,

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Jordan LOURDEL, Président de l'Association CARTOON'S, dont le siège social est situé au 157 rue Notre Dame de Lorette à Lens, est autorisé à organiser une vente au déballage dénommée « marché aux puces « le dimanche 4 juin 2023, de 7 heures à 15 heures, rue Saint Pierre et Avenue de la Fosse 11 à Lens.

ARTICLE 2: Cette manifestation se déroulera conformément aux textes et règlements actuellement en vigueur, y compris pour les mesures mises en place dans le cadre du plan vigipirate. Le dépassement de la durée autorisée pour celle-ci expose l'organisateur à une amende de 1500 euros, selon les modalités prévues par l'article 131-13 du code pénal.

<u>ARTICLE 3</u>: Pour toute manifestation ouverte aux non professionnels, l'organisateur est tenu d'établir un registre comportant, pour ceux-ci, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Ce registre devra être remis à la Sous-Préfecture ainsi qu'à la mairie au plus tard, HUIT JOURS après la fin de la manifestation.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : <u>www.villedelens.fr</u> (Rubrique Actes Administratifs).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

1 g MAI 2023



Pour Le Maire L'adjoint délégué,

Pierre MAZURE

d 13008